RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03146
Numéro SIREN : 301 571 931
Nom ou dénomination : DIRAMODE

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2022 sous le numéro de dépôt 3211

DIRAMODE

Société par Actions Simplifiée au capital de 86 448 637,50 €

Siège social : 18, rue Denis Papin

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

301 571 931 RCS LILLE MÉTROPOLE

(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE DES ASSOCIES
EN DATE DU 13 JANVIER 2022

La société **OOSTERDAM B.V.**, société de droit néerlandais, ayant son siège social au 410 Krijn Taconiskade, 1087 HW AMSTERDAM (Pays-Bas), immatriculée au registre du commerce d'Amsterdam sous le numéro 33183629, dûment représentée par Monsieur Pierre-Henri BESSE,

La société **PIMINVEST**, Société Civile à capital variable, ayant son siège social au 64, boulevard de Cambrai, 59100 Roubaix, 353 526 551 RCS Lille Métropole, dûment représentée par la société SURAMAC (519 087 753 RCS Lille Métropole), elle-même représentée par Monsieur Ludovic DECLERCQ, lui-même représenté par Monsieur Pierre-Henri BESSE en vertu d'un pouvoir de représentation signé en date du 13 janvier 2022,

Etant ensemble propriétaires de la totalité des 57 632 425 actions composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'Associés de la société DIRAMODE,

.../...

Déclarent être appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- démission de Monsieur Jean-Christophe GARBINO de son mandat de Président de la Société;
- nomination de Monsieur Philipe FAVRE en qualité de Président de la Société;
- .../...
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les Associés reconnaissent avoir été mis en possession, en temps opportun, des informations nécessaires à leur prise de décisions.

Puis, les Associés adoptent à l'unanimité les décisions suivantes conformément aux statuts de la Société.

PREMIERE DECISION – DEMISSION DE MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE GARBINO DE SON MANDAT DE PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les Associés prennent acte de la démission de Monsieur Jean-Christophe GARBINO de son mandat de Président de la Société avec effet au 9 janvier 2022 à minuit.

DEUXIEME DECISION – NOMINATION DE MONSIEUR PHILIPPE FAVRE EN QUALITE DE PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les Associés, conformément à l'article 10 des statuts, décident de nommer, à compter rétroactivement du 10 janvier 2022, en qualité de Président de la Société, Monsieur Philippe FAVRE (né le 25 décembre 1965 à Carcassonne (11), de nationalité française, demeurant au 49, rue Laugier – 75017 Paris) et ce, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de la décision des Associés appelés à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice social devant être clos le 31 décembre 2024.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. Il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux associés.

Néanmoins, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, Monsieur Philippe FAVRE ne pourra prendre les engagements suivants qu'après accord du Conseil de Surveillance ou, à défaut d'existence de ce dernier, de la collectivité des Associés :

- le retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant, à l'exception de retraits plafonnés à un montant de 1 000 € destiné à la constitution de fond de caisse ;
- l'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits d'entrée, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou que le montant d'acquisition additionné aux montants de loyers cumulés sur la durée du bail commercial y afférant ne soit d'une valeur inférieure à 1 000 000 € ;
- la cession sous quelque forme que ce soit (notamment vente, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits d'entrée, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 500 000 € ;
- la prise ou la cession d'une participation ;
- la constitution ou la promesse de constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc.) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque, affectation hypothécaire) ;
- tout emprunt et demande de crédit à court, moyen ou long terme à moins qu'il/qu'elle ne soit réalisé(e) auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;
- tout octroi de prêt à toute personne physique ou morale, à moins qu'il ne soit réalisé au bénéfice d'une société affiliée ;
- l'abandon de créances, à moins qu'il ne soit réalisé au bénéfice d'une société affiliée ;
- l'acquisition et l'aliénation de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation), à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;
- la conclusion de contrats de franchise ou de location gérance, sauf avec une société affiliée ;
- tout autre acte juridique comportant pour la Société un engagement de payer excédant la somme de 500 000 €, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 500 000 € n'exonérera pas le Président de sa responsabilité contractuelle, à moins qu'il ne soit réalisé auprès ou au bénéfice d'une société affiliée. La présente interdiction de passer un acte juridique comportant pour la Société un engagement de payer une somme excédant 500 000 € ne s'applique pas aux actes passés dans

le cadre de l'exploitation courante de la Société tels que notamment les achats de marchandises destinées à la revente, les achats de fournitures et matériels divers destinés au fonctionnement courant de l'entreprise, la conclusion de baux commerciaux, ou encore, le règlement des sommes dues aux administrations (douanes, impôts, URSSAF ...).

Deux sociétés sont considérées comme affiliées dans les conditions définies à l'article 8.2 des statuts.

.../...

Monsieur Philippe FAVRE pourra prétendre, en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Philippe FAVRE a d'ores et déjà déclaré accepter ces fonctions pour le cas où elles lui seraient confiées et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

.../...

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité qu'il appartiendra.

CINQUIEME DECISION - NATURE DES DECISIONS

Les Associés décident que les présentes décisions valent décision collective des Associés et seront, en conséquence, reportées dans le registre des procès-verbaux des Assemblées Générales.

A cet effet, un original des présentes sera remis au Président de la Société, qui attestera de sa bonne réception.

.../...

« Pour extrait certifié conforme »

Le Président
Monsieur Philippe FAVRE